



PAR COURRIEL

Montréal, le 2 août 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2024-2025-022D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux par courriel le 3 juillet dernier. Vous souhaitez obtenir :

« Une copie électronique de tout rapport, étude, examen ou analyse en lien directe ou indirect avec la privatisation de la SAQ. Que ce soient des études économiques, sociales, ou autre qui auraient portés sur l'ouverture du monopole, la libération des marchés, l'augmentation de la concurrence ou en lien avec la diversification ou l'évolution du modèle d'affaires de la SAQ. »

D'abord, tel que mentionné dans nos courriels du 25 juillet et du 30 juillet, votre demande telle que formulée est vaste puisqu'elle n'est pas limitée dans le temps et l'objet peut être interprété largement. Dans un tel contexte, nous avons interprété celle-ci afin de pouvoir vous fournir une réponse dans les délais impartis de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »)

Tel qu'indiqué dans notre Loi constitutive, nous avons comme mission de faire le commerce des boissons alcooliques au Québec. Conséquemment, il ne nous revient pas d'étudier les questions relatives à la privatisation de notre secteur d'activité.

Par souci de courtoisie, nous vous informons par ailleurs qu'en 2018 le Ministère des Finances du Québec avait mandaté la firme PWC qui a réalisé un rapport sur l'Évolution du modèle d'affaires de la SAQ, lequel est disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RapportSAQ2018.pdf

Ainsi, nous ne détenons pas, dans l'exercice de nos fonctions, de rapport, d'étude, d'examen ou d'analyse en lien avec la privatisation de la SAQ. Aucun tel document n'a été produit par la SAQ ou pour le compte de celle-ci, à sa demande. Nos recherches ont été effectuées jusqu'à la date du rapport cité précédemment. Notez également que nos vérifications ont porté sur les documents qui avaient pour objet la privatisation de la SAQ. Ainsi, la notion d'« évolution du modèle d'affaires de la SAQ » de votre demande a été interprétée en lien direct avec la notion privatisation et les documents visant l'évolution du modèle d'affaire de la SAQ sans égard à sa privatisation n'ont pas été considérés.

.../2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette

DC/dn

P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).